
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

(Réimpression)

(Reprint)

Projet de loi 263

Bill 263

Loi modifiant la Loi des chimistes
professionnels

An Act to amend the Professional
Chemists Act

Première lecture

First reading

M. SAINT-PIERRE



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972

Projet de loi 263

Loi modifiant la Loi des chimistes
professionnels

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi des chimistes professionnels (Statuts refondus, 1964, chapitre 265) est modifié:

a) en remplaçant la première ligne du paragraphe *a* par ce qui suit:

« *a)* « chimiste » ou « chimiste professionnel » signifient une »;

b) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *c*, les mots « La Corporation des chimistes professionnels » par les mots « l'Ordre des chimistes ».

2. L'article 2 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **2.** L'ensemble des chimistes habilités à exercer la chimie au Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de « Corporation professionnelle des chimistes du Québec » ou « Ordre des chimistes du Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Chemists of Québec » ou « Order of Chemists of Québec ». »

3. L'article 3 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **3.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, la corporation et ses membres sont régis par le Code des professions. »

Bill 263

An Act to amend the Professional
Chemists Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Professional Chemists Act (Revised Statutes, 1964, chapter 265) is amended:

(a) by replacing the first line of paragraph *a* by the following:

“(a) “chemist” or “professional chemist” means any”;

(b) by replacing the words “The Corporation of Professional” in the first two lines of paragraph *c* by the words “the Order”.

2. Section 2 of the said act is replaced by the following:

“**2.** All the chemists qualified to practise chemistry in the province of Québec constitute a corporation known as “Professional Corporation of Chemists of Québec” or “Order of Chemists of Québec” in English and “Corporation professionnelle des chimistes du Québec” or “Ordre des chimistes du Québec” in French.”

3. Section 3 of the said act is replaced by the following:

“**3.** Subject to this act, the Corporation and its members shall be governed by the Professional Code.”

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour principal objet de modifier la Loi des chimistes professionnels de façon à ce qu'elle concorde avec les dispositions du projet de Code des professions.

Les chimistes du Québec constitueront une corporation désignée, à l'avenir, sous le nom de « Corporation professionnelle des chimistes du Québec » ou « Ordre des chimistes du Québec ».

Il est prévu que le Code des professions s'appliquera à l'Ordre et à ses membres, sous réserve des dispositions de la Loi des chimistes professionnels.

L'Ordre sera administré par un Bureau formé d'un président et de treize administrateurs élus conformément au Code des professions et de trois autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue à ce code. Le Bureau pourra adopter des règlements qui entreront en vigueur conformément à l'article 90 du Code des professions. Par ailleurs, un comité administratif formé conformément à ce code s'occupera des affaires courantes de l'Ordre et exercera tous les pouvoirs que le Bureau lui délèguera, sauf les pouvoirs que celui-ci doit exercer par règlement.

Le bureau d'examineurs s'appellera désormais le comité d'examineurs.

Les dispositions permettant au conseil, maintenant devenu le Bureau, de tenir des enquêtes et de radier, réprimander, censurer, suspendre ou expulser tout membre de l'Ordre sont retranchées; le Code des professions s'appliquera dans ces cas.

Toute personne qui exercera illégalement la chimie professionnelle ou prendra sans droit le titre de chimiste professionnel ou tentera de se faire inscrire frauduleusement

EXPLANATORY NOTES

The main object of this bill is to amend the Professional Chemists Act to make it concord with the Professional Code bill.

The chemists of the province of Québec will constitute a corporation henceforth called the "Professional Corporation of Chemists of Québec" or "Order of Chemists of Québec".

It is provided that the Professional Code will apply to the Order and to its members, subject to the Professional Chemists Act.

The Order will be administered by a Bureau consisting of a president and thirteen directors elected in accordance with the Professional Code and three other directors appointed by the Québec Professions Board in the manner provided in that code. The Bureau may adopt regulations which will come into force in accordance with section 90 of the Professional Code. Furthermore, an administrative committee established in accordance with such code will deal with the day-to-day business of the Order and will exercise all the powers that the Bureau delegates to it, except those which the Bureau must exercise by regulation.

The board of examiners will henceforth be called the committee of examiners.

Provisions enabling the council, which has now become the Bureau, to hold inquiries and to strike off, reprimand, censure, suspend or expel any member of the Order are removed. The Professional Code will apply to such cases.

Every person who practises professional chemistry illegally or unlawfully assumes the title of professional chemist or attempts to have himself entered fraudulently on the

4. L'article 5 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe *d*.

4. Section 5 of the said act is amended by striking out paragraph *d*.

5. L'article 6 de ladite loi est modifié:

5. Section 6 of the said act is amended:

a) en retranchant, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe *b*, les mots « concernant la fixation, la perception ou la remise des contributions annuelles ou autres payables par ses membre, »;

(a) by striking out the words "respecting the fixing, collection and remission of annual and other fees payable by its members" in the second, third, fourth and fifth lines of paragraph *b*;

b) en retranchant, dans les onzième et douzième lignes du paragraphe *b*, les mots « la conduite, l'honneur et la discipline de ses membres, »;

(b) by striking out the words "the guidance, honour and discipline of its members," in the tenth, eleventh and twelfth lines of paragraph *b*;

c) en retranchant, dans la dix-septième ligne du paragraphe *b*, les mots « le quorum et ».

(c) by striking out the words "quorum and" in the seventeenth line of paragraph *b*.

6. L'article 7 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 57 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

6. Section 7 of the said act, amended by section 19 of chapter 57 of the statutes of 1970, is replaced by the following:

« **7.** Les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi entrent en vigueur conformément à l'article 90 du Code des professions. »

“**7.** The regulations adopted by the Bureau under this act shall come into force in accordance with section 90 of the Professional Code.”

7. L'article 8 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 3, les mots « conseil peut » par les mots « Bureau peut, conformément au Code des professions, ».

7. Section 8 of the said act is amended by replacing the words "council may" in the first line of subsection 3 by the words "Bureau may, in accordance with the Professional Code,".

8. L'article 9 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième et du troisième alinéas, le mot « bureau » par le mot « comité ».

8. Section 9 of the said act is amended by replacing the word "board" in the second line of the first paragraph, the first line of the second paragraph and the first line of the third paragraph by the word "committee".

9. L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant:

9. Section 10 of the said act is replaced by the following:

« **10.** La corporation est administrée par un Bureau formé d'un président et de treize administrateurs élus conformément au Code des professions et de trois autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue à ce code. »

“**10.** The corporation shall be governed by a Bureau consisting of a president, thirteen directors elected in accordance with the Professional Code and three other directors appointed by the Québec Professions Board in the manner provided in that code.”

10. L'article 13 de ladite loi est remplacé par le suivant:

10. Section 13 of the said act is replaced by the following:

au tableau de l'Ordre sera passible des peines prévues à ce sujet au Code des professions. Les poursuites pourront être intentées par le procureur général ou par l'Ordre; dans le premier cas, l'amende perçue sera versée au fonds consolidé du revenu et, dans le second cas, elle sera versée à l'Ordre.

roll of the Order will be liable to the penalties provided for in this regard in the Professional Code. Proceedings may be instituted by the Attorney-General or by the Order; in the first case, the fine collected will be paid into the consolidated revenue fund; in the second, it will be paid to the Order.

« **13.** Un comité administratif formé conformément au Code des professions remplit les fonctions et exerce les pouvoirs prévus à l'article 91 de ce code. »

11. L'article 14 de ladite loi est modifié en remplaçant les deux dernières lignes du paragraphe 1 par ce qui suit: « , la Loi sur la pharmacie ou la Loi des ingénieurs. »

12. Les articles 16 et 17 de ladite loi sont abrogés.

13. L'article 18 de ladite loi est modifié en remplaçant les quatre dernières lignes par ce qui suit: « peine prévue à l'article 177 du Code des professions. »

14. L'article 19 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **19.** Une poursuite peut être intentée en vertu de l'article 18 par le procureur général ou, sur résolution du Bureau, par la corporation.

Lorsqu'une poursuite est intentée par le procureur général, l'amende perçue est versée au fonds consolidé du revenu; lorsqu'une poursuite est intentée par la corporation, l'amende perçue est versée à cette dernière. »

15. Dans toute loi ou proclamation, dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, le mot « conseil », désignant le conseil de La Corporation des chimistes professionnels du Québec, est remplacé par le mot « Bureau », désignant le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec.

16. L'Ordre des chimistes du Québec assume toutes les obligations de La Corporation des chimistes professionnels du Québec et est substitué à ses droits dans les limites de ceux qui lui sont attribués par la Loi des chimistes professionnels, telle qu'elle est modifiée par la présente loi.

17. Le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec est constitué provisoirement des membres du conseil de La Corporation des chimistes professionnels du Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

“**13.** An administrative committee established in accordance with the Professional Code shall perform the duties and exercise the powers contemplated in section 91 of that Code.”

11. Section 14 of the said act is amended by replacing the last two lines of subsection 1 by the following: “, the Pharmacy Act or the Engineers Act.”

12. Sections 16 and 17 of the said act are repealed.

13. Section 18 of the said act is amended by replacing the last four lines by the following: “penalty provided in section 177 of the Professional Code.”

14. Section 19 of the said act is replaced by the following:

“**19.** Proceedings may be instituted under section 18 by the Attorney-General or, upon a resolution of the Bureau, by the corporation.

When proceedings are instituted by the Attorney-General, the fine collected shall be paid into the consolidated revenue fund; when proceedings are instituted by the corporation, it shall receive payment of the fine collected.”

15. In any act, proclamation, order in council, contract or document, the word “council”, meaning the council of The Corporation of Professional Chemists of Québec, is replaced by the word “Bureau”, meaning the Bureau of the Order of Chemists of Québec.

16. The Order of Chemists of Québec assumes all the obligations of The Corporation of Professional Chemists of Québec and is substituted in its rights to the extent of those granted to it by the Professional Chemists Act, as amended by this act.

17. The Bureau of the Order of Chemists shall provisionally consist of the members of the council of The Corporation of Professional Chemists of Québec at the coming into force of this act.

Le Bureau de l'Ordre est aussi constitué provisoirement de trois autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

Le président de l'Ordre est provisoirement la personne qui était président de La Corporation des chimistes professionnels du Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le mandat du président et des autres membres du Bureau en fonction en vertu du présent article expire à la date où aurait expiré le mandat des membres du conseil de La Corporation des chimistes professionnels du Québec. Toutefois, notwithstanding l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément à la présente loi.

18. Tous les membres en règle de La Corporation des chimistes professionnels du Québec, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrits au tableau de l'Ordre des chimistes du Québec par le secrétaire de cette corporation. Le Bureau délivre à chacun d'eux un permis; ce permis, dans les cas où il est accordé à une personne admise comme membre de La Corporation des chimistes professionnels du Québec en vertu des paragraphes 3 ou 4 de l'article 8 de la Loi des chimistes professionnels, demeure assujéti aux conditions de l'admission de cette personne.

19. Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale, une proclamation, un arrêté en conseil, une ordonnance, un règlement, une résolution, une procédure, une décision disciplinaire, un certificat ou un autre document à une disposition de la Loi des chimistes professionnels (Statuts refondus, 1964, chapitre 265) est un renvoi à la disposition équivalente du Code des professions ou de la Loi des chimistes professionnels, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, si une telle disposition existe.

20. Les règlements de La Corporation des chimistes professionnels du Québec, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois

The Bureau of the Order shall also provisionally include three other directors appointed by the Québec Professions Board in the manner provided in the Professional Code.

The president of the Order shall provisionally be the person who is president of The Corporation of Professional Chemists of Québec at the coming into force of this act.

The term of office of the president and the other members of the Bureau in office under this section shall expire on the date on which the term of office of the members of the council of The Corporation of Professional Chemists of Québec would have expired. However, notwithstanding the expiry of their term they shall remain in office till the first election of the members of the Bureau held under this act.

18. All the members in good standing of The Corporation of Professional Chemists of Québec on the date of the coming into force of this act shall be entered on the roll of the Order of Chemists of Québec by the secretary of such corporation. The Bureau shall issue a permit to each of them; such permit, when granted to a person admitted as a member of The Corporation of Professional Chemists of Québec under subsection 3 or 4 of section 8 of the Professional Chemists Act, shall remain subject to the conditions for admission of such person.

19. Every reference in any general law or special act, proclamation, order in council, order, by-law, regulation, resolution, proceeding, disciplinary decision, certificate or other document to a provision of the Professional Chemists Act (Revised Statutes, 1964, chapter 265) is a reference to the equivalent provision of the Professional Code or of the Professional Chemists Act, as amended by this act, if there is such a provision.

20. The by-laws of The Corporation of Professional Chemists of Québec in force when this act comes into force continue in force for a period not exceeding twelve months or for any other period

ou pour toute autre période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et de la Loi des chimistes professionnels, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément audit code ou à ladite loi.

21. Les affaires relatives à la discipline des membres de La Corporation des chimistes professionnels du Québec, pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont continuées et décidées par l'organisme qui en était saisi suivant la Loi des chimistes professionnels telle qu'elle était avant d'être modifiée par la présente loi.

Les membres de l'organisme saisis d'une affaire doivent la terminer, nonobstant l'expiration de leur mandat.

[[**22.** Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

23. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

fixed by the Lieutenant-Governor in Council so far as they are not inconsistent with the provisions of the Professional Code and of the Professional Chemists Act, as amended by this act, unless repealed, replaced or amended in accordance with the said Code or the said act.

21. Any matter pending relating to the discipline of the members of The Corporation of Professional Chemists of Québec when this act comes into force shall be continued and decided by the body to which it was referred under the Professional Chemists Act as it read before it was amended by this act.

The members of the body to which a matter was referred must conclude it, notwithstanding the expiry of their term of office.

[[**22.** The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board shall be paid, for the fiscal years 1972/1973 and 1973/1974 out of the consolidated revenue fund, and for subsequent fiscal years out of the moneys granted each year for such purpose by the Legislature.]]

23. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.